
**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ATLANTIQUE
DU
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION**

**DÉCISION RELATIVE
À UN REPORTAGE DE CKBC-AM DE BATHURST, LE 17 SEPTEMBRE 1991**

Le 16 mars 1992

SOMMAIRE DES FAITS

Le bulletin de nouvelles présenté à l'antenne de CKBC-AM le 17 septembre 1991, à 8 h, comportait, entre autres choses, un reportage sur l'assemblée du conseil municipal de Bathurst le 16 septembre 1991. Ce reportage décrivait le déroulement de l'assemblée et les actes d'un conseiller municipal en particulier à cette assemblée.

Le CRTC a reçu une plainte en date du 8 octobre 1991 concernant le reportage susmentionné et l'a transmise au Conseil canadien des normes de la radiodiffusion pour que celui-ci y donne suite. Dans sa lettre, le plaignant affirmait que la station «biaise les reportages à sa guise» et que l'annonceur avait «présenté les choses hors contexte».

Le CCNR a communiqué la plainte au radiodiffuseur visé, pour qu'il y réponde.

Dans sa réponse au plaignant, CKBC a nié que son reportage était inexact ou trompeur. Le vice-président de la station a indiqué dans sa lettre qu'il avait visionné une bande de l'assemblée et estimait en conséquence que «le reportage (de CKBC) reflète les événements tels qu'ils se sont déroulés durant l'assemblée». D'après CKBC, le journaliste avait tout simplement rapporté les faits de l'assemblée du conseil de Bathurst.

Le 3 décembre 1991, étant insatisfait de la réponse que lui avait donnée le radiodiffuseur, le plaignant a demandé au CCNR de porter la question devant le conseil régional de l'Atlantique. Le conseil s'est réuni le 12 février 1992 pour examiner la plainte.

CODE VISÉ

Le Secrétariat du CCNR a établi qu'il conviendrait d'examiner la plainte précitée à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR, qui porte sur «Les nouvelles» et se lit comme suit :

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial, Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur de nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Y ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiés comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

DÉCISION DU CCNR

Le conseil a analysé le contenu du reportage à la lumière du *Code*, en s'attardant sur les points précis soulevés par le plaignant. À son avis, le reportage n'était pas formulé de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration de la station, du rédacteur de nouvelles ou de